

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Nouvel arrêt sur la liberté d'expression des journalistes	2
---	---

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Approbation des traités de l'OMPI	3
Parlement européen : Adoption rapide de la directive sur le commerce électronique	3
Parlement européen : Lutter contre la pornographie infantile sur Internet	3
Commission européenne : Lancement de l'initiative eContent	4
Commission européenne : Nouveau prix cinématographique	4

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Dépôt du projet de loi sur les droits exclusifs de retransmission télévisée	5
DE-Allemagne : La parodie satirique d'une émission télévisée ne porte pas atteinte au droit d'auteur ni aux règles de la concurrence	5
La protection des mineurs dans le cadre de la télévision numérique	5
GB-Royaume-Uni : L'ITC annonce une approche simplifiée et clarifiée du parrainage télévisuel	6
HU-Hongrie : Décision définitive rendue dans l'action en justice opposant <i>IRISZ TV</i> à la Commission nationale hongroise de la Télévision et de la Radio	6
Etat des signatures et des ratifications des Conventions européennes et des autres traités internationaux relatifs aux secteurs de l'audiovisuel	7-10
IT-Italie : Application des règlements communautaires sur la diffusion de la publicité	11

NL-Pays-Bas : Présentation d'une liste de manifestations d'importance majeure	11
--	----

Le Gouvernement néerlandais publie un document sur la politique du câble	11
---	----

TR-Turquie : Débuts imminents de la radiodiffusion numérique en Turquie	12
---	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne : Annulation du jugement prononcé contre le gérant de <i>Compuserve</i>	12
--	----

FR-France : L'œuvre multimédia n'est pas une œuvre audiovisuelle	12
---	----

Contrefaçon de marque et atteinte aux droits d'auteur sur Internet	13
---	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

BA-Bosnie-Herzégovine : Couverture médiatique des élections municipales d'avril 2000	13
---	----

CZ-République tchèque : Adoption d'une nouvelle loi sur la protection des données	13
---	----

EE-Estonie : Adoption de la loi sur les télécommunications	14
--	----

FR-France : Droit de la concurrence et réseaux câblés	14
---	----

GB-Royaume-Uni : Entrée en vigueur de la nouvelle loi britannique sur la concurrence	14
---	----

Etendue de l'interférence avec le privilège de protection des sources des journalistes	15
--	----

IE-Irlande : Délivrance des autorisations de déflecteur	15
---	----

Extension de la loi sur la liberté d'information à RTÉ	16
---	----

TR-Turquie : Nouveau Conseil des télécommunications	16
---	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Nouvel arrêt sur la liberté d'expression des journalistes

Dirk Voorhoof
Section Droit
des Médias du
Département des
Sciences de la
Communication
Université de
Gand, Belgique

Dans un arrêt prononcé à Strasbourg le 2 mai 2000, la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section) a retenu à l'unanimité la violation par les autorités norvégiennes de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Bergens Tidende*. Le quotidien *Bergens Tidende*, son rédacteur en chef et un journaliste avaient été condamnés en 1994 par la Cour suprême norvégienne pour des articles diffamatoires consacrés à la chirurgie esthétique. Ces articles, accompagnés pour certains d'entre eux de grandes photographies en couleur, décrivaient en détail la situation vécue par des femmes après l'échec avéré d'opérations effectuées par un certain Dr R. et l'absence de soins et de suivi médical dont il aurait fait montre. Ce dernier avait engagé une procédure en diffamation contre le quotidien, qui avait finalement abouti à une condamnation

par la Cour suprême. En l'absence de preuves démontrant les accusations portées à l'encontre du Dr R. et des pratiques en vigueur dans sa clinique, la Cour avait condamné le quotidien, son rédacteur en chef et le journaliste auteur des articles à verser au plaignant un total de 4 709 861 couronnes norvégiennes (NOK – environ quatre millions de francs français) au titre de dommages et intérêts. Selon la Cour suprême, la simple répétition par le journal des accusations portées par autrui ne constituait pas un argument de défense suffisant.

Comme bien souvent, le litige arbitré par la Cour européenne portait sur l'existence d'une ingérence "nécessaire dans une société démocratique", cette ingérence étant indiscutablement "prescrite par la loi" dans les articles 3-6 de la loi norvégienne de 1969 relative à la réparation des préjudices et poursuivant le but légitime de la protection de "la réputation ou des droits d'autrui". La Cour de Strasbourg a tout d'abord fait observer que les articles litigieux, qui relataient l'expérience personnelle de plusieurs femmes ayant eu recours à la chirurgie esthétique, traitaient d'un aspect important de la santé publique et, à ce titre, soulevaient des questions graves touchant à l'intérêt général. La Cour a également pris note de la bonne foi dont avaient fait preuve les requérants dans la fourniture d'une information exacte et fiable, conformément à l'éthique du journalisme. Elle a par ailleurs accordé une importance considérable au fait qu'en l'espèce, les déclarations faites par ces femmes au sujet de leur traitement par le Dr R. se sont non seulement avérées exactes sur le fond, mais encore qu'elles ont été fidèlement retranscrites par le quotidien. Certes, comme l'ont souligné les juridictions nationales, ces femmes se sont exprimées en des termes imagés et non équivoques, lesquels ont fait les gros titres des articles du quotidien. Cependant, à la lecture intégrale de ces

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice –
Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) –
Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) –
Wolfgang Cloß, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) –
Bernt Hugenoltz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) –
Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) –
Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Bertrand Delcros, Victoires-Éditions
Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft*

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination)
Brigitte Auel – Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Bernard Ludewig –
Katherine Parsons – Stefan Pooth –
Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) –
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel –
Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, section Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) –
Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) –
Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



articles, la Cour n'a pas jugé les propos excessifs ni mensongers. La Cour s'est également référée à sa jurisprudence ordinaire selon laquelle "le compte-rendu d'infor-

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2000, recours n° 26132/95, Bergens Tidende et autres c. Norvège. Disponible en anglais et en français sur le site Web de la CEDH sur <http://www.echr.coe.int>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Approbation des traités de l'OMPI

**Francisco
Javier Cabrera
Blázquez**
*Observatoire
européen
de l'audiovisuel*

Le 16 mars 2000, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'approuver, pour le compte de la Communauté européenne, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Ces deux traités ont été adoptés lors de la Conférence diplomatique de Genève qui s'est tenue du 2 au 20 décembre 1996 dans le but d'assurer une protection équitable des œuvres et autres dans le cadre de la société de l'information (voir IRIS 1997-1 : 5).

Décision 2000/278/CE du Conseil du 16 mars 2000 du Conseil, du 16 mars 2000, relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, JO L 89/6 du 11 avril 2000. Disponible dans toutes les langues européennes à l'adresse : http://www.europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2000/L_08920000411en.html
Déclarations relatives à la Décision 2000/278/CE du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (2000/C 103/01), JO C 103/1 du 11 avril 2000. Disponible dans toutes les langues européennes à l'adresse : http://www.europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2000/c_10320000411en.html

DE-EN-FR

Parlement européen : Adoption rapide de la directive sur le commerce électronique

**Susanne
Nikoltchev**
*Observatoire
européen
de l'audiovisuel*

Le 4 mai 2000, le Parlement européen a adopté la directive sur le commerce électronique telle que proposée par le Conseil de l'Union européenne le 28 février 2000 dans sa position commune (voir IRIS 2000-3 : 4). Selon les

IP/00/442 du 4 mai 2000
Position commune (CE) No 22/2000 adoptée par le Conseil le 28 février 2000 en vue de l'adoption de la directive 2000/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, JO C 128, 8 mai 2000 p.32

EN

Parlement européen : Lutter contre la pornographie infantile sur Internet

Le 7 décembre 1999, le Conseil de l'Union européenne a consulté le Parlement européen au sujet de l'initiative de la République d'Autriche (voir IRIS 2000-1 : 5) en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à la lutte contre la pornographie infantile sur Internet (10317/1999 - 1999/0822 (CNS)). La Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, chargée de rédiger le rapport, a désigné Timothy Kirkhope comme rapporteur. Lors de sa réunion du 22 mars, elle a adopté un projet de résolution législative sur l'initiative autrichienne, qui a été inclus au rapport, lequel comprend également les avis de la Com-

mations fondé sur les entretiens constitue l'un des principaux moyens dont dispose la presse pour jouer son rôle essentiel de "gardien public" (...), il n'appartient pas davantage à la Cour qu'aux juridictions nationales de substituer son propre point de vue à celui de la presse sur l'opportunité des techniques retenues par les journalistes pour leurs reportages".

Dans ce contexte, les motifs invoqués par l'Etat défendeur ne suffisent pas, malgré leur pertinence, à démontrer que l'ingérence contestée a été "nécessaire dans une société démocratique". La Cour a estimé qu'il n'existe aucun lien raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression du requérant par les mesures prises par la Cour suprême et le but légitime poursuivi. En conséquence, la violation de l'article 10 de la Convention a été retenue. ■

C'est la première fois que la Communauté européenne adhère à un traité de l'OMPI de sa propre initiative dans le domaine du droit d'auteur. Les traités WCT et WPPT peuvent être signés par la Communauté européenne ainsi que par ses Etats membres dans la mesure où les deux textes entrent dans le cadre de la juridiction communautaire (la Communauté européenne a déjà voté et va voter les directives européennes correspondantes) tout en entrant dans les compétences des Etats membres. Par conséquent, tant la Communauté que ses membres ont signé les traités WCT et WPPT avec un statut les y autorisant pleinement.

Le Président du Conseil sera habilité à déposer les instruments de conclusion entre les mains du Directeur général de l'OMPI à compter de la date à laquelle les Etats membres devront transposer la proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui est actuellement en cours d'élaboration. L'adoption finale de la directive devrait intervenir à la fin de l'an 2000 ou au début de 2001 (voir IRIS 2000-2 : 15-20). ■

règles de la procédure de codécision (article 251 du Traité CE), la directive est à présent formellement adoptée et doit être transposée dans les législations nationales des Etats membres dans les 18 mois suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. ■

mission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports ainsi que de la Commission juridique et du marché intérieur.

Le 10 avril 2000, cette résolution a été adoptée par une majorité écrasante des députés européens.

La proposition autrichienne concerne principalement l'aide apportée par les autorités répressives dans la recherche sur Internet de contenus pornographiques mettant en scène des enfants, l'accélération des mesures répressives, la mise en place d'unités composées de spécialistes, l'amélioration de la coopération au niveau de la répression et des développements technologiques, l'adaptation de la procédure pénale aux évolutions technologiques (voir IRIS 2000-1 : 5), l'information régulière de l'Europol sur les développements pertinents, l'étude de

l'efficacité des mesures des Etats membres concernant la lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (97/154/JHA).

Le rapport accueille favorablement le projet de décision autrichienne mais y apporte plusieurs modifications. Aux lieu et place d'une décision du Conseil, la résolution propose une décision cadre, conformément à l'article 34(2) (b) du Traité de l'Union européenne. De plus, elle suggère de définir, dans le texte de la résolution, l'infraction réelle que constitue la pornographie infantile comme étant le fait d'"exploiter des enfants aux fins de production de spectacles ou de films à caractère pornographique, y compris la production, la vente et la distribution ou d'autres formes de trafic de produits de ce type ainsi que le fait d'y participer ou de tenter de commettre ces infractions, à l'exception de la détention", et que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour rendre cette infraction passible de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. La définition réglementaire devrait

**Francisco
Javier Cabrera
Blázquez**
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Rapport sur l'initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à la lutte contre la pornographie infantile sur Internet (10317/1999 - C5-0318/1999 - 1999/0822(CNS)). Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, rapporteur : Timothy Kirkhope. Final A5-0090/2000. Disponible dans toutes les langues de l'UE sur le site : <http://www2.europarl.eu.int/omk/OM-Europarl?PROG=REPORT&L=EN&PUBREF=-//EP//TEXT+REPORT+A5-2000-0090+0+NOT+SGML+VO//EN>

DE-EN-FR

Commission européenne : Lancement de l'initiative eContent

Le 20 avril 2000, la Commission européenne a lancé un appel à propositions relatif à des actions préparatoires. Ces actions préparatoires visent à promouvoir le contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux, dans le cadre de la nouvelle initiative eContent destinée à encourager le contenu numérique européen. Cette initiative succède aux programmes INFO2000 et MLIS mis en œuvre entre 1996 et 1999. INFO2000 visait à inciter l'industrie du contenu multimédia à reconnaître et à exploiter de nouvelles occasions commerciales. MLIS concernait le multilinguisme dans la société de l'information. Comme ces précédentes initiatives, le nouveau programme portera sur le potentiel de contenu de l'Europe et non pas sur les aspects technologiques des réseaux mondiaux.

La Commission invite les intéressés à soumettre des propositions d'actions dans les domaines et avec les objectifs suivants :

**Francisco
Javier Cabrera
Blázquez**
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Appel à propositions relatif à des actions préparatoires visant à promouvoir le contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux (2000/C 114/07), JO C 114/7 du 20 avril 2000. Le texte de l'appel à propositions et d'autres informations se trouvent sur le site : <http://www.cordis.lu/econtent/>

DE-EN-FR

Commission européenne : Nouveau prix cinématographique

La Commission européenne a décidé de créer un nouveau prix qui sera décerné tous les ans au producteur d'un premier film réalisé avec le soutien financier accordé dans le cadre du programme communautaire Média. Cette

Marina Benassi
Etude d'avocats
Van der Steenhoven
Amsterdam

IP/00/405, 26 avril 2000. Egalement disponible sur Internet sur http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/00/405|0|RAPID&lg=EN

EN

couvrir non seulement la production de spectacles pornographiques mettant en scène des enfants mais aussi la représentation pornographique d'autres personnes donnant l'impression d'être des enfants, ainsi que le produit pornographique virtuel, c'est-à-dire obtenu par montage ou à l'aide d'outils informatiques. La détention de matériel pornographique ne devrait pas être considérée comme une infraction, à moins qu'il n'ait été acquis consciemment ou délibérément ou qu'il ne soit conservé délibérément. La limite d'âge devrait être fixée à 16 ans.

Les Etats membres devraient être obligés d'établir des unités spécialisées au sein des autorités répressives et des points de contact gérés 24h/24 par des personnes qualifiées. Le rapport propose également d'établir des normes juridiques nationales permettant aux autorités répressives, sans préjudice du respect des droits fondamentaux et des dispositions de la directive relative à la protection des données, de parcourir systématiquement le réseau Internet afin d'y découvrir des sites de pornographie infantile.

Le rapport accueille favorablement l'encouragement de la coopération internationale incluse au projet de décision, qui devrait être aussi rapide et directe que possible. Cette coopération ne devrait pas être limitée aux Etats membres mais devrait être étendue, dès que possible, aux pays candidats. Le rapport accorde une grande importance à la coopération avec Europol et, dans ce contexte, propose que les Etats membres tiennent des registres uniformisés dans lesquels seraient inscrites toutes les personnes condamnées pour pédophilie ou d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, ces informations étant accessibles à tous les Etats membres et à Europol. Le rapport est favorable à la proposition concernant un registre central installé dans les locaux d'Europol. ■

- améliorer l'accès au capital-risque pour les PME et les *start-ups*/jeunes pousses (entreprises en phase de démarrage) dont les activités sont liées à Internet,
- faire la démonstration de l'exploitation de l'information du secteur public,
- faciliter l'adaptation linguistique et culturelle des produits et services numériques.

Il est prévu une ligne budgétaire de 8 millions EUR pour soutenir les actions résultant de cet appel. La Communauté contribuera normalement aux frais réellement engagés à concurrence de 75 % (améliorer l'accès au capital-risque pour les PME et les *start-ups*/jeunes pousses dont les activités sont liées à Internet) ou de 50 % par action (faire la démonstration de l'exploitation de l'information du secteur public et faciliter l'adaptation linguistique et culturelle des produits et services numériques), avec un plafond de 500 000 EUR par action. La participation au présent appel à propositions est ouverte à tous les Etats membres de l'Union européenne et aux autres Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE). Des pays tiers et des organisations internationales peuvent participer, sans soutien financier de la part de la Communauté, lorsqu'une telle participation contribue effectivement à la mise en œuvre des actions préparatoires dans le cadre de la promotion du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux et en prenant en compte le principe du bénéfice mutuel. ■

initiative vise à promouvoir la création de films européens et leur distribution en-dehors de leur pays d'origine. Pour pouvoir prétendre au prix Média, les films doivent remplir une condition supplémentaire : la plus large distribution et circulation possible dans les différents Etats membres. Le prix résulte des initiatives prises par la Commission dans le cadre du programme Média II. Il a été présenté au cours du 53^e Festival du Film de Cannes. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT - Dépôt du projet de loi sur les droits exclusifs de retransmission télévisée

Le 4 avril 2000, la chancellerie fédérale a déposé le projet d'une *Fernsehklusivrechtgesetz* (loi fédérale sur l'exercice des droits exclusifs de retransmission télévisée - *FERG*) ainsi que le projet d'une ordonnance à promulguer sur cette base pour examen (avec communication des prises de position éventuelles dans un délai de six semaines).

La *FERG* doit, en premier lieu, mettre en application l'article 3a de la nouvelle version de la directive "Télévision sans frontières" (directive 89/552/CEE) : conformément au § 4 du projet de loi, le gouvernement fédéral doit définir dans une ordonnance les événements revêtant une importance sociale majeure en Autriche. Le projet d'ordonnance comprend, outre de nombreuses manifestations sportives, le concert du Jour de l'An de l'orchestre *Wiener Philharmoniker* et le bal de l'opéra viennois. Si une chaîne

Albrecht Haller
Université de
Vienne et
cabinet juridique
Höhne
& In der Maur

Projet d'une loi fédérale accompagnée d'une ordonnance sur l'exercice des droits exclusifs de retransmission télévisée, réf. 671.366/19-V/4/00, <http://www.parlinkom.gv.at/archiv/XXI.pdf/ME/00/00/000040.pdf>

DE

DE - La parodie satirique d'une émission télévisée ne porte pas atteinte au droit d'auteur ni aux règles de la concurrence

Dans un jugement du 13 avril 2000, la 1^{ère} chambre civile de la *Bundesgerichtshofs* (Cour fédérale de justice - *BGH*) a estimé qu'une émission satirique ne contrevient pas au droit d'auteur ni aux règles de la concurrence.

L'objet de la parodie était un jeu télévisé dans lequel les candidats devaient deviner le prix de certains articles en plusieurs manches. Celui qui se rapprochait le plus du prix réel pouvait gagner les articles correspondants. Ce jeu télévisé était parrainé par le fabricant d'un produit parapharmaceutique pour la vessie pour lequel, avec la participation de l'animateur, un spot publicitaire avait été diffusé au cours de l'émission.

L'émission satirique utilisait des extraits originaux du jeu télévisé, y compris du spot publicitaire pour le produit agissant sur la vessie. Ce produit était présenté de façon humoristique comme un moyen de stimuler la miction. L'action du produit était illustrée par l'exemple de l'animateur du jeu télévisé, en utilisant des extraits du spot publicitaire.

La *BGH* a jugé que cette parodie n'enfreignait pas les droits d'auteur de la plaignante sur les séquences empruntées au jeu télévisé, et qu'elle ne constituait pas non plus une dévalorisation de la chaîne par une chaîne

Kerstin Däther
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Jugement de la *BGH* du 13 avril 2000 Az.: I ZR 282/97

DE

DE - La protection des mineurs dans le cadre de la télévision numérique

Mi-avril, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des Offices des médias - *DLM*) a adopté le projet d'un règlement relatif à la pro-

tection des mineurs pour les chaînes privées de télévision numérique.

de télévision a acquis les droits de retransmission exclusive de l'un de ces événements, elle est tenue de faire en sorte qu'au moins 70 % des personnes payant la redevance ou exonérées puissent avoir un libre accès à la diffusion de l'événement, selon des modalités qui sont à fixer dans l'ordonnance. Cette obligation est réputée respectée si le diffuseur s'est efforcé de façon probante et raisonnable de garantir le libre accès à la diffusion de l'événement dans le cadre des conditions habituelles et appropriées du marché (article 3 du projet de loi).

Le projet de loi va plus loin que l'article 3a de la directive "Télévision sans frontières" en ceci qu'il prévoit également un droit (pour ainsi dire indépendant) de diffuser des flashes d'information (article 5) : une chaîne qui a fait l'acquisition des droits exclusifs de retransmission télévisée d'un événement d'intérêt général (c'est-à-dire d'un événement dont on peut s'attendre à ce qu'il soit largement relayé par l'actualité médiatique autrichienne ou par l'une des parties contractuelles mentionnées dans cette disposition) ou qui, du fait de la situation concrète, a la possibilité exclusive de couvrir un tel événement, est tenue de consentir à toutes les chaînes télévisées agréées par l'un des Etats parties de la Convention EEE ou de la Convention européenne sur la télévision transfrontière le droit de diffuser gratuitement pour son compte des flashes d'information relatifs à l'événement. Ce droit de diffuser des flashes d'information englobe l'autorisation d'enregistrer le signal de la chaîne et de composer et diffuser un flash d'information ; du point de vue du droit d'auteur, il s'agit d'une nouvelle licence obligatoire.

Selon le projet de loi, les infractions relatives à l'obligation de permettre la libre réception d'une retransmission et au droit aux flashes d'information sont sanctionnées dans le cadre du droit pénal administratif (amendes s'élevant de 500 000 à 800 000 ATS). ■

concurrente susceptible d'être assimilée à de la concurrence déloyale. L'émission satirique ne visait pas seulement à tourner en ridicule l'utilisation du produit pour la vessie, mais elle tendait à mettre en évidence l'inanité de l'émission dans son ensemble. Même si la parodie faisait usage d'extraits originaux du jeu télévisé, ces derniers étaient choisis et montés de façon à former une sorte de pastiche satirique. Conformément au § 24 de la *Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - *UrhG*), ce pastiche constitue une œuvre à part entière et pas uniquement une reprise, conformément au § 3 de *UrhG*. Par conséquent, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre utilisant le document de départ ne sont pas soumises à l'assentiment de l'auteur de l'œuvre initiale. Il est possible, bien sûr, que l'émission satirique elle-même soit jugée ratée, médiocre ou méchante, mais cela n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation juridique d'une œuvre utilisant librement des matériaux protégés par le droit d'auteur, de même que la valeur d'une création intellectuelle personnelle n'intervient pas dans son statut d'œuvre protégée par le droit d'auteur.

De la même façon, le tribunal a estimé que la parodie satirique du jeu télévisé ne contrevient pas aux règles de la concurrence, car sa diffusion par une chaîne adverse est protégée par la liberté de la radiodiffusion, conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale). La critique des médias fait également partie de la mission de la presse et de la radiodiffusion, dont l'exécution est juridiquement protégée. ■

tection des mineurs pour les chaînes privées de télévision numérique.

Ce règlement fait usage des pouvoirs concédés par le § 3, paragraphe 5 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-*länder* sur la radiodiffusion - *RfStV*) dans sa version du Quatrième traité inter-*länder* amendé du 16 juillet au

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen
des médias
(EMR)

31 août 1999, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril de cette année (voir IRIS 2000-2 : 5). Cette disposition prévoit que dans certaines circonstances, on peut s'écarter des limites horaires fixées pour la diffusion d'émissions mettant en danger les jeunes téléspectateurs, dans la mesure où l'emploi de techniques appropriées telles que des dispositifs de cryptage ou de blocage permettent de prendre en compte la protection des mineurs.

Règlement relatif à la protection des mineurs sur les chaînes privées de la télévision numérique, projet de la DLM du 18 avril 2000.
<http://www.alm.de/aktuelles/presse/jusatz.doc>

DE

GB - L'ITC annonce une approche simplifiée et clarifiée du parrainage télévisuel

Le 11 avril dernier, l'*Independent Television Commission* (ITC) a publié un document d'amendement du Code de parrainage, qui propose une approche plus simple et plus claire de la réglementation des recettes réalisées par les chaînes grâce au parrainage. C'est en 1991 que l'ITC avait publié son premier *Code of Programme Sponsorship* (code du parrainage des émissions). Cette publication était intervenue après le vote de la loi de 1990 sur la radiodiffusion, qui autorisait le parrainage de tous les services ayant une licence de l'ITC, y compris *ITV* et *Channel 4*. Des éditions révisées du code ont été publiées en janvier 1994 et au printemps 1997. Celui-ci a subi d'autres modifications et a été republié à l'automne 1998, enrichi notamment des dispositions relatives à l'extension des têtes de mât à la radiodiffusion par voie terrestre.

La révision actuelle tente de résoudre deux problèmes récemment soulevés. Le premier est que certaines règles émises par l'ITC en matière de parrainage l'ont contrainte à intervenir pour des points de détail. Le second problème est que, en dépit du degré de précision de certaines de ces dispositions, le code laisse une large marge

Stefaan Verhulst
PCMLP
Université
d'Oxford

Le texte du nouveau projet de code, ainsi qu'une note contextuelle et un mémorandum explicatif, sont disponibles auprès du bureau d'information de l'ITC ou sur le site Web de cet organisme à l'adresse

http://www.itc.org.uk/divisions/ad_spons/ad_standards_co

EN

HU - Décision définitive rendue dans l'action en justice opposant IRISZ TV à la Commission nationale hongroise de la Télévision et de la Radio

Le 30 juin 1997, la Commission nationale hongroise de la Télévision et de la Radio (CNTR) a délivré des autorisations à deux réseaux nationaux de télévision terrestre commerciale, appartenant à *MAGYAR RTL* et *MTM SBS*.

La CNTR a rejeté l'offre d'*IRISZ TV* bien que cette dernière proposait la redevance la plus élevée. *IRISZ TV* a alors intenté en 1997 une action en justice contre la CNTR et demandé au Tribunal d'annuler sa décision relative aux autorisations de télévision terrestre nationale (voir IRIS 1998-4 : 9).

En février 1999, la Cour suprême a statué que la CNTR avait agi illégalement en ne disqualifiant pas *MAGYAR RTL* de la procédure d'appel d'offres alors que son offre ne respectait pas les exigences formelles. En conséquence, la Cour suprême a estimé que la CNTR devait résilier le contrat de diffusion conclu avec *MAGYAR RTL*. L'arrêt indiquait également que la Cour suprême ne dispose pas

Gabriella Cseh
Avocate,
Squire, Sanders
& Dempsey

Selon le règlement adopté, qui doit encore être entériné par chacun des Offices des médias, les systèmes de blocage (§ 3) et de déblocage (§ 4) doivent être aménagés de façon individuelle pour chaque émission. Une émission isolée qui doit être codée spécialement hors du cadre de cryptage général du programme proposé, doit être accompagnée d'un dispositif technique pour toute sa durée. Ensuite, le déblocage doit être effectué par l'utilisateur, par exemple sous la forme de la saisie d'un code de protection spécifique avant ou pendant l'émission.

La limitation des plages horaires pour les films destinés uniquement aux enfants ou aux jeunes d'un certain âge est supprimée soit totalement, soit décalée.

L'appel individuel des émissions nocives pour la jeunesse mentionnées précédemment n'est soumis à aucune restriction. Ces assouplissements ne concernent pas les émissions signalisées qui sont totalement ou en grande partie similaires, par leur contenu, aux œuvres écrites répertoriées sur une liste. Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000. ■

d'interprétation. Cette situation a mené les titulaires de licences à solliciter trop souvent le conseil du régulateur avant de s'engager dans des transmissions. Une telle demande dépasse largement les attributions du régulateur et la situation débouche sur l'insatisfaction de l'ITC et de son personnel, ainsi que des titulaires de licences, des parrains éventuels et des producteurs d'émissions. Le processus de révision du code a donc pour principal objectif de réduire considérablement le besoin des licenciés de solliciter les conseils du personnel de l'ITC avant d'engager des transmissions.

L'autre objectif de la révision sera de simplifier et réaménager le code sous une forme plus logique et facile à exploiter. Notamment, un code scindé en deux parties permettra de distinguer les règles qui ne s'appliquent qu'à un parrainage d'émissions (émissions interdites, recettes du parrainage) (Partie A) de celles qui traitent plus généralement des implications commerciales des émissions (références aux annonceurs pendant les compétitions, le télé-achat, la couverture d'événements, etc.) (Partie B). Bien que ces deux volets restent destinés à être publiés au sein d'un même document, la Partie A sera intitulée *Code of Programme Sponsorship* (Code de parrainage des émissions) et la Partie B *Rules Concerning Advertiser References Within Programmes* (Règles relatives aux références aux annonceurs dans les émissions). L'ITC cherche à lancer une concertation sur ce nouveau projet de code. Le code actuel (publié à l'automne 1998) restera en vigueur jusqu'à publication du document finalisé. ■

de la compétence juridique appropriée pour ordonner à la CNTR de résilier le contrat. *IRISZ TV* a interjeté appel de cette décision et demandé à la Cour d'exiger que la CNTR mette un terme au contrat de diffusion de *MAGYAR RTL*. Outre la CNTR et *MAGYAR RTL*, *MTM SBS* s'est adjoint comme défendeur dans l'affaire (voir IRIS 1999-3 : 8).

Le 21 février 2000, SBS Broadcasting SA, télédiffuseur privé, a acquis les actifs hongrois de CME (*Central European Media Enterprise*). CME est un consortium regroupant les trois sociétés hongroises *MediaCom RT.*, *InterCom Kft.* et *DDTV Kft* souhaitant former *IRISZ TV*. A la suite de cette transaction commerciale, SBS est devenue l'unique propriétaire de TV3 et a fermé cette chaîne gérée par *IRISZ TV*. SBS a également accepté de vendre la moitié des actifs hongrois de CME à *MAGYAR RTL*. En conséquence, *MAGYAR RTL* a abandonné les charges déposées par *IRISZ TV* contre la CNTR, *MAGYAR RTL* et *MTM-SBS*.

Le 23 février 2000, à la demande du plaignant, la Cour suprême a rejeté et invalidé *ex tunc* l'action en justice intentée par *IRISZ TV* contre la CNTR, *MAGYAR RTL* et *MTM-SBS*. ■

Droit d'auteur

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 30 AVRIL 2000)

	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)		OMPI Traité sur le droit d'auteur Genève (1996)	OMPI Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes Genève (1996)	UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)		OMPI-UNESCO Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur (13 décembre 1979)			OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome ¹⁾ (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève ²⁾ (29 octobre 1971)
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Parti PA : Paris, BR : Bruxelles, RO : Rome, ST : Stockholm			Signature ou Ratification	Signature ou Ratification	Ratification, Adhésion, ou Déclaration Texte de 1952	Texte de 1971	Ratification ou Adhésion	Protocole	Notification	
Etats membres du Conseil de l'Europe												
AD Andorre						22/01/1953 : R						
AL Albanie	06/03/1994	PA : 06/03/1994										
AT Autriche	01/10/1920	PA : 21/08/1982	30/12/1997 : S	30/12/1997 : S	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A				09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R
BE Belgique	05/12/1887	PA : 29/09/1999	19/02/1997 : S	19/02/1997 : S	31/05/1960 : R							
BG Bulgarie	05/12/1921	PA : 04/12/1974			07/03/1975 : A	07/03/1975 : A				31/08/1995 : A		06/09/1995 : A
CH Suisse	05/12/1887	PA : 25/09/1993	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R				24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R
CY Chypre	24/02/1964	PA : 27/07/1983			19/09/1990 : A	19/09/1990 : A						30/09/1993 : A
CZ République Tchèque	01/01/1993	PA : 01/01/1993			26/03/1993 : D	26/03/1993 : D	30/09/1993 : D	30/09/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
DE Allemagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 22/01/1974	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R				21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R
DK Danemark	01/07/1903	PA : 30/06/1979	28/10/1997 : S	28/10/1997 : S	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R				23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R
EE Estonie	26/10/1994	PA : 26/10/1994	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S						28/04/2000 : A		28/05/2000 : A
ES Espagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 19/02/1974	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R				14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R
FI Finlande	01/04/1928	PA : 01/11/1986	09/05/1997 : S	09/05/1997 : S	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R				21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R
FR France	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	29/01/1997 : S	29/01/1997 : S	09/10/1997 : S	09/10/1997 : S				03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R
GB Royaume-Uni	05/12/1887	PA : 02/01/1990	13/02/1997 : S	13/02/1997 : S	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R				18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R
GE Géorgie	16/05/1995	PA : 16/05/1995										
GR Grèce	09/11/1920	PA : 08/03/1976	13/01/1997 : S	13/01/1997 : S	24/05/1963 : A					06/01/1993 : A		09/02/1994 : A
HR Croatie	08/10/1991	PA : 08/10/1991	15/12/1997 : S	15/12/1997 : S	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D				20/04/2000 : A		20/04/2000 : A
HU Hongrie	14/02/1922	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	29/01/1997 : S	29/01/1997 : S	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R				10/02/1995 : A		28/05/1975 : A
IE Irlande	05/10/1927	BR : 05/07/1959 - ST : 21/12/1970	19/12/1997 : S	19/12/1997 : S	20/10/1958 : R					19/09/1979 : R	X	
IS Islande	07/09/1947	PA : 25/08/1999 - PA : 28/12/1984			18/09/1956 : A					15/06/1994 : A	X	
IT Italie	05/12/1887	PA : 14/11/1979	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R				08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R
LI Liechtenstein	30/07/1931	PA : 23/09/1999			22/10/1958 : A	11/08/1999 : R				12/10/1999 : A	X	12/10/1999 : R
LT Lituanie	14/12/1994	PA : 14/12/1994								22/07/1999 : A		27/01/2000 : A
LU Luxembourg	20/06/1888	PA : 20/04/1975	18/02/1997 : S	18/02/1997 : S	15/07/1955 : R					25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R
LV Lettonie	11/08/1995	PA : 11/08/1995										23/08/1997 : A
MD Moldavie	02/11/1995	PA : 02/11/1995	13/03/1998 : R	13/03/1998 : R	18/04/1997 : D					05/12/1995 : A	X	
MK LeRyMacédoine	08/09/1991	PA : 08/09/1991			02/03/1998	30/04/1997 : D	30/04/1997 : D			02/03/1998 : A	X	02/03/1998 : A
MT Malte	21/09/1964	RO : 21/09/1964 - PA : 12/12/1977			19/08/1968 : A							
NL Pays-Bas	01/11/1912	PA : 30/01/1986 - PA : 10/01/1975	02/12/1997 : S	02/12/1997 : S	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R				07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A
NO Norvège	13/04/1896	PA : 11/10/1995 - PA : 13/06/1974			23/10/1962 : R	07/05/1974 : R				10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R
PL Pologne	28/01/1920	PA : 22/10/1994 - PA : 04/08/1990			09/12/1976 : A	09/12/1976 : A				13/06/1997 : A	X	
PT Portugal	29/03/1911	PA : 12/01/1979	31/12/1997 : S	31/12/1997 : S	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A						
RO Roumanie	01/01/1927	PA : 09/09/1998	31/12/1997 : S	31/12/1997 : S						22/10/1998 : A	X	01/10/1998 : A
RU Russie	13/03/1995	PA : 13/03/1995			27/02/1973 : A	09/12/1994 : A						13/03/1995 : A
SE Suède	01/08/1904	PA : 10/10/1974 - PA : 20/09/1973	31/10/1997 : S	31/10/1997 : S	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R				18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R
SI Slovénie	25/06/1991	PA : 25/06/1991	12/12/1997 : S	12/12/1997 : S	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D				09/10/1996 : A	X	15/10/1996 : A
SK Slovaquie	01/01/1993	PA : 01/01/1993	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	28/05/1993 : D	28/05/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
SM Saint-Marin												
TR Turquie	01/01/1952	PA : 01/01/1996										
UA Ukraine	25/10/1995	PA : 25/10/1995			17/01/1994 : D							18/02/2000 : A
Etats non membres												
BA Bosnie-Herzégovine	01/03/1992	PA : 01/03/1992			12/07/1993 : D	12/07/1993 : D						
BY Bélarus	12/12/1997	PA : 12/12/1997	08/12/1997 : S	08/12/1997 : S	29/03/1994 : D							
IL Israël	24/03/1950	BR : 01/08/1951 - ST : 26/02/1970	25/03/1997 : S	25/03/1997 : S	06/04/1955 : R							01/05/1978 : R
MC Monaco	30/05/1889	PA : 23/11/1974	14/01/1997 : S	14/01/1997 : S	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R				06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R
MO Maroc	16/06/1917	PA : 17/05/1987			08/02/1972 : A	28/10/1975 : A						
TN Tunisie	05/12/1887	PA : 16/08/1975			19/03/1969 : A	10/03/1975 : R						
VA Saint-Siège	12/09/1935	PA : 24/04/1975			05/07/1955 : R	06/02/1980 : R						18/07/1977 : R
CE			20/12/1996 : S	20/12/1996 : S								
Autres Etats ³⁾												
AR Argentine	10/06/1967	PA : 19/02/2000 - PA : 08/10/1980	18/09/1997 : S	18/09/1997 : S	13/11/1957 : R					02/03/1992 : R		30/06/1973 : A
AU Australie	14/04/1928	PA : 01/03/1978			01/02/1969 : R	29/11/1977 : A				30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A
BR Brésil	09/02/1922	PA : 20/04/1975			13/10/1959 : R	11/09/1975 : R				29/09/1965 : A		28/11/1975 : R
CA Canada	10/04/1928	PA : 26/06/1998	22/12/1997 : S	22/12/1997 : S	10/05/1962 : R					04/06/1998 : A	X	
CN Chine	15/10/1992	PA : 15/10/1992			30/07/1992 : A	30/07/1992 : A						30/04/1993 : A
DZ Algérie	19/04/1998	PA : 19/04/1998			28/05/1973 : A	28/05/1973 : A						
EG Egypte	07/06/1977	PA : 07/06/1977					11/02/1982 : A					23/04/1978 : A
IN Inde	01/04/1928	PA : 06/05/1984 - PA : 10/01/1975			21/10/1957 : R	07/01/1988 : R	31/01/1983 : A		X			12/02/1975 : R
JP Japon	15/07/1899	PA : 24/04/1975			28/01/1956 : R	21/07/1977 : R				26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R
MX Mexique	11/06/1967	PA : 17/12/1974	18/12/1997 : S	18/12/1997 : S	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R				18/05/1964 : R		21/12/1973 : R
NZ Nouvelle-Zélande	24/04/1928	RO : 04/12/1947			11/06/1964 : A							13/08/1976 : A
TH Thaïlande	17/07/1931	PA : 02/09/1995 - PA : 29/12/1980										
US USA	01/03/1989	PA : 01/03/1989	12/04/1997 : S	12/04/1997 : S	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R						10/03/1974 : R
ZA Afrique du Sud	03/10/1928	BR : 01/08/1951 - PA : 24/03/1975	12/12/1997 : S	12/12/1997 : S								

1) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion - 2) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - 3) Sélection.

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 30 AVRIL 2000)

	Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen des films de TV (15 décembre 1958)				Arrangement européen pour la protection des émissions de TV (22 juin 1960)				Protocole additionnel à l'arrangement européen pour la protection des émissions de TV (22 janvier 1965)				Protocole additionnel (14 janvier 1974)				Protocole additionnel (21 mars 1983)				Protocole additionnel (20 avril 1989)						
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D			
Etats membres du Conseil de l'Europe																											
AD Andorre																											
AL Albanie																											
AT Autriche																											
BE Belgique	15/12/58	09/03/62	08/04/62		13/09/60	07/02/68	08/03/68 : d	RE/DE	02/02/65	07/02/68	08/03/68 : d		14/01/74	30/11/74	31/12/74		21/03/83	28/12/84	01/01/85		04/12/89						
BG Bulgarie																											
CH Suisse																											
CY Chypre	23/09/69	21/01/70	20/02/70		23/09/69	21/01/70	22/02/70 : d		23/09/69	21/01/70	22/02/70 : d		14/01/74	25/04/74	31/12/74		25/06/84	06/12/84	01/01/85								
CZ Rép. Tchèque																											
DE Allemagne					11/07/60	08/09/67	09/10/67	RE	22/01/65	08/09/67	09/10/67	RE	14/01/74	21/11/74	31/12/74		30/09/83	27/12/84	01/01/85	DE	05/07/89	28/12/89				DE	
DK Danemark	15/12/58	26/10/61	25/11/61		22/06/60	26/10/61	27/11/61	RE	22/01/65	22/01/65	24/03/65		19/09/74	19/09/74	31/12/74		21/03/83	21/03/83	01/01/85		13/07/89	13/07/89					
EE Estonie																											
ES Espagne	AD	05/12/73	04/01/74		AD	22/09/71	23/10/71 : d	RE	AD	22/09/71	23/10/71 : d		AD	02/08/83	31/12/74		12/11/84	12/11/84	01/01/85								
FI Finlande																											
FR France	15/12/58	15/12/58	01/07/61		22/06/60	22/06/60	01/07/61		22/01/65	22/01/65	24/03/65		17/06/74	17/06/74	31/12/74		27/02/84	23/03/84	01/01/85		19/12/89	19/12/89					
GB Royaume-Uni	15/12/58	15/12/58	01/07/61		13/07/60	09/03/61	01/07/61	RE/DE	23/02/65	23/02/65	24/03/65		15/03/74	15/03/74	31/12/74		04/07/83	04/07/83	01/01/85		18/12/89	18/12/89					
GE Géorgie																											
GR Grèce	15/12/58	10/01/62	09/02/62		22/06/60				30/11/65								21/03/83										
HR Croatie																											
HU Hongrie																											
IE Irlande	05/03/65	05/03/65	04/04/65		22/06/60																						
IS Islande																											
IT Italie	15/12/58				22/06/60																						
LI Liechtenstein																											
LT Lituanie																											
LU Luxembourg	15/12/58	01/10/63	31/10/63		13/09/60				22/01/65				26/02/74														
LV Lettonie																											
MD Moldavie																											
MK Le RyMacédoine																											
MT Malte																											
NL Pays-Bas	07/10/64	03/02/67	05/03/67	DT	07/10/64			RE/DE/DT																			
NO Norvège	17/11/59	13/02/63	15/03/63		29/06/65	09/07/68	10/08/68	RE	29/06/65	09/07/68	10/08/68		19/09/74	19/09/74	31/12/74		11/05/83	11/05/83	01/01/85		28/12/89	28/12/89					
PL Pologne																											
PT Portugal																											
RO Roumanie																											
RU Russie																											
SE Suède	15/12/58	31/05/61	01/07/61	DE	03/08/60	31/05/61	01/07/61	RE/DE	22/01/65	22/01/65	24/03/65		01/04/74	01/04/74	31/12/74		21/03/83	21/03/83	01/01/85		31/10/89	31/10/89					
SI Slovénie																											
SK Slovaquie																											
SM Saint-Marin																											
TR Turquie	15/12/58	27/02/64	28/03/64		22/06/60	19/12/75	20/01/76 : d	RE	24/05/74	19/12/75	20/01/76 : d	RE	24/05/74	19/12/75	20/01/76	RE	25/10/84	13/12/84	01/01/85		20/04/89	24/11/89					
UA Ukraine																											
Etats non membres																											
BA Bosnie-Herzégovine																											
BY Bélarus																											
IL Israël	AD	16/01/78	15/02/78																								
MA Maroc																											
MC Monaco																											
TN Tunisie	AD	23/01/69	22/02/69																								
VA Saint-Siège																											
CE																											

A : Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B : Ratification, C : Entrée en vigueur - Dénonciation(d) - D : Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT)

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 30 AVRIL 2000)

	Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (22 janvier 1965)				Convention européenne sur la télévision transfrontière (5 mai 1989)				Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière (9 septembre 1998)		Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (11 mai 1994)	
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	A	B	C	D	A	B
Etats membres du Conseil de l'Europe																
AD Andorre																
AL Albanie					02/07/99											
AT Autriche					05/05/89	07/08/98	01/12/98	DE					09/02/94	02/09/94	01/01/95	DE
BE Belgique	22/01/65	18/09/67	19/10/67										19/02/98			06/08/98
BG Bulgarie					20/05/97	03/03/99	01/07/99	DE	AP	15/03/00						
CH Suisse	29/12/72	18/08/76	19/09/76		05/05/89	09/10/91	01/05/93	RE/DE				05/11/92	05/11/92	01/04/94	DE	11/05/94
CY Chypre	08/12/70	01/09/71	02/10/71		03/06/91	10/10/91	01/05/93	DE		24/02/00	19/05/99					10/02/95 21/12/98
CZ République Tchèque					07/05/99							24/02/97	24/02/97	01/06/97		
DE Allemagne	06/12/65	30/01/70	28/02/70		09/10/91	22/07/94	01/11/94	DE				07/05/93	24/03/95	01/07/95	DE	18/04/97
DK Danemark	22/01/65	22/09/65	19/10/67									02/10/92	02/10/92	01/04/94	DE	
EE Estonie					09/02/99	24/01/00	01/05/00	DE	AP	24/01/00	13/12/96	29/05/97	01/09/97	DE		
ES Espagne	12/03/87	10/02/88	11/03/88		05/05/89	19/02/98	01/06/98	DE			02/09/94	07/10/96	01/02/97	DE	11/05/94	
FI Finlande					26/11/92	18/08/94	01/12/94	RE/DE			09/05/95	09/05/95	01/09/95	DE		
FR France	22/01/65	05/03/68	06/04/68		12/02/91	21/10/94	01/02/95	DE			19/03/93					
GB Royaume-Uni	22/01/65	02/11/67	03/12/67	DE/DT	05/05/89	09/10/91	01/05/93	DE/DT			05/11/92	09/12/93	01/04/94	DE	02/10/96	
GE Géorgie																
GR Grèce	22/01/65	13/07/79	14/08/79		12/03/90							17/11/95				
HR Croatie					07/05/99											
HU Hongrie					29/01/90	02/09/96	01/01/97	RE/DE			24/10/96	24/10/96	01/02/97	DE		
IE Irlande	09/03/65	22/01/69	23/02/69								28/04/00	28/04/00	01/08/00	DE		
IS Islande											30/05/97	30/05/97	01/09/97	DE		
IT Italie	17/02/65	18/02/83	19/03/83		16/11/89	12/02/92	01/05/93	DE			29/10/93	14/02/97	01/06/97	DE		
LI Liechtenstein	AD	13/01/77	14/02/77		05/05/89	12/07/99	01/11/99	RE/DE	AP	12/07/99						
LT Lituanie					20/02/96						08/09/98	22/06/99	01/10/99	DE		
LU Luxembourg	22/01/65				05/05/89						02/10/92	21/06/96	01/10/96	DE	11/05/94	
LV Lettonie					28/11/97	26/06/98	01/10/98	RE			27/09/93	27/09/93	01/04/94	DE		
MD Moldavie					03/11/99											
MK LeRyMacédoine																
MT Malte					26/11/91	21/01/93	01/05/93	DE								
NL Pays-Bas	13/07/65	26/08/74	27/09/74	DT	05/05/89						04/07/94	24/03/95	01/07/95	DE/DT		
NO Norvège	03/03/65	16/09/71	17/10/71		05/05/89	30/07/93	01/11/93	RE/DE							11/05/94	19/06/98
PL Pologne	11/07/94	10/10/94	11/11/94		16/11/89	07/09/90	01/05/93	DE			25/05/99					
PT Portugal	AD	06/08/69	07/09/69		16/11/89						22/07/94	13/12/96	01/04/97	RE/DE		
RO Roumanie					18/03/97											
RU Russie											30/03/94	30/03/94	01/07/94	DE		
SE Suède	22/01/65	15/06/66	19/10/67		05/05/89						10/06/93	10/06/93	01/04/94	DE		
SI Slovénie					18/07/96	29/07/99	01/11/99	RE/DE	AP	29/07/99						
SK Slovaquie					11/09/96	20/01/97	01/05/97	RE/DE			05/10/93	23/01/95	01/05/95	DE		
SM Saint-Marin					05/05/89	31/01/90	01/05/93								11/05/94	
TR Turquie	13/08/69	16/01/75	17/02/75		07/09/92	21/01/94	01/05/94				10/01/97					
UA Ukraine					14/06/96											
Etats non membres																
AZ Azerbaïdjan											AD	28/03/00	01/07/00	DE/DT		
BA Bosnie-Herzégovine																
BY Bélarus																
IL Israël																
MA Maroc																
MC Monaco																
TN Tunisie																
VA Saint-Siège					17/09/92	07/01/93	01/05/93	DE			10/02/93					
CE															26/06/96	

A : Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B : Ratification, C : Entrée en vigueur - Dénonciation(d) - D : Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT)



Satellites et autres

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 30 AVRIL 2000)

	ESA/ASE	EUTELSAT		INTELSAT	OMPI-UNESCO	OMPI	
	Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)	Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite "EUTELSAT" (15 juillet 1982)		Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite "INTELSAT" (20 août 1971)	Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)	Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)	
	Date de ratification	Signature	Ratification / Adhésion	Entrée en vigueur	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion
Etats membres du Conseil de l'Europe							
AD Andorre			02/12/1994 : A				
AL Albanie			18/02/1993 : A				
AT Autriche	30/12/1986	11/05/1983	30/04/1985	12/02/1973	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R
BE Belgique	03/10/1978	26/07/1983	03/07/1985	12/02/1973			
BG Bulgarie			21/05/1996 : A	15/05/1996			
CH Suisse	19/11/1976	18/02/1983	15/07/1985	12/02/1973	24/09/1993		
CY Chypre		28/09/1982	17/07/1985	01/03/1974			
CZ République Tchèque			15/12/1993 : A	01/01/1993			01/01/1993 : R
DE Allemagne	26/07/1977	19/10/1983	03/12/1984	02/07/1973	25/08/1979		
DK Danemark	15/09/1977	28/09/1982	17/07/1984	12/02/1973			
EE Estonie							
ES Espagne	07/02/1979	25/11/1983	31/01/1985	12/02/1973			
FI Finlande	01/01/1995	28/09/1982	31/01/1985	12/02/1973			
FR France	30/10/1980	28/09/1982	12/01/1984	12/02/1973		20/04/1989	27/02/1991 : R
GB Royaume-Uni	28/03/1978	28/09/1982	21/02/1985	12/02/1973			
GE Géorgie		07/01/1993	07/01/1993				
GR Grèce		14/05/1984	26/08/1987	12/02/1973	22/10/1991	29/12/1989	
HR Croatie			03/12/1992 : A	14/12/1992	08/10/1991		
HU Hongrie			21/10/1993 : A	26/01/1994		20/04/1989	07/08/1998 : A
IE Irlande	10/12/1980	03/06/1983	20/03/1985	12/02/1973			
IS Islande		27/08/1985	12/06/1987	07/02/1975			
IT Italie	20/02/1978	18/01/1983	03/07/1985	04/06/1973	07/07/1981		
LI Liechtenstein		15/12/1983	04/02/1987	12/02/1973			
LT Lituanie			13/05/1992 : A				
LU Luxembourg		28/09/1982	27/08/1987	12/02/1973			
LV Lettonie			16/09/1994 : A				
MD Moldavie			19/05/1994 : A				
MK LeRyMacédoine					17/11/1991		
MT Malte		30/05/1985	05/02/1987	20/01/1995			
NL Pays-Bas	06/02/1979	13/04/1983	29/04/1985	23/05/1973			
NO Norvège	30/12/1986	10/05/1983	24/02/1984	12/02/1973			
PL Pologne			20/12/1991 : A	15/12/1993		29/12/1989	
PT Portugal		28/09/1982	17/12/1985	12/02/1973	11/03/1996		
RO Roumanie			29/10/1990 : A	07/05/1990			
RU Russie			04/07/1994 : A	18/07/1991	20/01/1989		
SE Suède	06/04/1976	28/09/1982	10/01/1984	12/02/1973			
SI Slovénie			04/11/1997 : A		25/06/1991		
SK Slovaquie			09/06/1992 : A				01/01/1993 : R
SM Saint-Marin		28/09/1982	07/03/1985				
TR Turquie		28/09/1982	18/06/1985	26/09/1974			
UA Ukraine			27/12/1993 : A				
Etats non membres							
BA Bosnie-Herzégovine			22/03/1993 : A	06/03/1996	06/03/1992		
BY Bélarus			13/12/1994 : A				
IL Israël				12/02/1973			
MA Maroc				12/02/1973	30/06/1983		
MC Monaco		28/09/1982	23/05/1984	12/02/1973			
TN Tunisie				12/02/1973			
VA Saint-Siège		28/09/1982	20/03/1985 : A	12/02/1973			
CE							
Autres Etats ³⁾							
AR Argentine				12/02/1973		29/04/1992	29/07/1992 : A
AU Australie				12/02/1973	26/10/1990		
BR Brésil				12/02/1973			26/06/1993 : R
CA Canada	*			12/02/1973		21/12/1989	
CN Chine				16/08/1977			
DZ Algérie				12/02/1973			
EG Egypte				12/02/1973		30/05/1989	
IN Inde				12/02/1973		20/04/1989	
JP Japon				12/02/1973			
MX Mexique				12/02/1973	25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R
NZ Nouvelle-Zélande				12/02/1973			
TH Thaïlande				12/02/1973			
US USA				12/02/1973	07/03/1985	20/04/1989	
ZA Afrique du Sud				12/02/1973			

* Le Canada est un Etat coopérant depuis 1979. Le prochain accord de coopération sera signé le 21 juin 2000 et prendra effet rétroactivement du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2009.

3) Sélection

IT – Application des règlements communautaires sur la diffusion de la publicité

Roberto Mastroianni
Université de Florence

Dans son arrêt du 23 mars 2000 le tribunal de Rome, réuni en séance plénière, a confirmé la décision rendue le 23 décembre 1999 par le même tribunal (siégeant avec un magistrat unique) dans une action intentée par le radiodiffuseur public *RAI* à l'encontre de son concurrent privé *RTI* pour violation de la réglementation nationale et communautaire sur la diffusion de la publicité (voir IRIS 2000-1 : 10). La demande formulée par la *RAI* devant

Arrêt du Tribunale di Roma, du 23 mars 2000, affaire n° 79434/1999, RAI c. RTI

IT

NL – Présentation d'une liste de manifestations d'importance majeure

Wilfred Steenbruggen
Mediaforum

Le 17 mars 2000, le secrétaire d'Etat à l'Education, la Culture et la Science des Pays-Bas a présenté au Parlement une liste des manifestations qui revêtent une importance majeure pour la société néerlandaise. Ces manifestations doivent rester librement accessibles au grand public sur une chaîne télévisée gratuite. Le statut juridique de cette liste s'appuie sur l'article 72 du projet de loi mettant en application la directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE amendée par 97/36/CE). L'article 72 applique l'article 3a de la directive. Conformément à la réglementation européenne, l'article 72 vise à garantir aux citoyens l'accès aux retransmissions de certaines manifestations actuelles, définies par l'article 3a de la directive, pour un prix ne dépassant pas la redevance de base ou les frais d'abonnement aux chaînes câblées.

Une manifestation ne peut être intégrée à cette liste que si elle répond au moins à deux des critères mentionnés dans l'article 72, à savoir :

(1) la manifestation est importante pour la société néerlandaise,

Brief van de staatssecretaris van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen met concept-lijst van belangrijke evenementen die bij uitzending op televisie op het open net te zien moeten zijn (Lettre du secrétaire d'Etat à l'Education, la Culture et la Science comprenant une liste des manifestations devant être retransmises sur des chaînes gratuites)
Kamerstukken II, 1999/2000, 26 256, n° 19. La liste est également disponible sur le site <http://www.overheid.nl/op>

NL

NL – Le Gouvernement néerlandais publie un document sur la politique du câble

Nico van Eijk
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

Le Gouvernement néerlandais a publié un document très attendu sur la réglementation des réseaux câblés de télévision. Selon ce document, plusieurs problèmes subsistent en matière d'accès aux réseaux par les diffuseurs ainsi que dans la composition de ce qu'il est convenu d'appeler le "bouquet de base". Celui-ci se compose de 15 chaînes de télévision et de 25 stations de radio, que les câblo-opérateurs ont pour obligation de transporter sur leur réseau. Un comité des programmes, composé d'organisations locales représentatives, détermine le contenu de ce bouquet.

Le cadre réglementaire existant sera aménagé afin de résoudre l'actuel conflit relatif à la procédure de résolution des litiges, qui opposent les fournisseurs de services

Ministère de l'Education, de la Culture et des Sciences, *Kabel en consument: marktwerking en digitalisering*, La Haye, 2000. Disponible en néerlandais sur l'Internet à l'adresse <http://www.minocw.nl/cultuur/kabelnotitie/kabel2.htm>

NL

le premier magistrat visait au prononcé d'une injonction ordonnant au radiodiffuseur privé de mettre un terme à des pratiques publicitaires jugées incompatibles avec les réglementations précitées.

Une nouvelle fois, sans considération du bien fondé de la demande, le tribunal a rejeté le *reclamo* (appel) de la *RAI* en soutenant l'interprétation retenue par le magistrat précédent, selon laquelle la violation de la réglementation relative aux interruptions publicitaires pendant la diffusion des programmes, de même que la violation de la réglementation limitant le nombre de pages publicitaires, n'est pas en soi constitutive d'une concurrence déloyale, attendu que ces réglementations ne visent pas directement la protection des concurrents mais plutôt celle des téléspectateurs et des titulaires de droits tels que les auteurs. Le tribunal a également estimé que les concurrents ne devaient pas être considérés comme des "tiers directement concernés" par les violations des dispositions essentielles, conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive "Télévision sans frontières", telle qu'amendée par la directive 97/36/CE. ■

(2) elle revêt un intérêt culturel particulier,

(3) elle a déjà été retransmise sur une chaîne télévisée gratuite et a recueilli une forte audience,

(4) elle concerne un grand événement sportif international auquel participe l'équipe nationale.

La liste des manifestations distingue trois catégories. Les manifestations de la liste A doivent être retransmises en direct et intégralement sur une chaîne gratuite. Ceci concerne notamment la Coupe d'Europe et la Coupe du monde de football, les matchs internationaux dans lesquels joue l'équipe nationale néerlandaise de football, les Championnats d'Europe et Championnats du monde de patin à glace, le concert de Noël et de *Prinsengracht* de l'Orchestre de l'auditorium royal.

Les manifestations de la liste B doivent être retransmises en direct, mais seulement partiellement. Cela concerne les jeux olympiques, le Tour de France, les *Touring Trophy* (TT).

La troisième catégorie englobe, entre autres, les Paralympiques, les Championnats du monde et d'Europe d'athlétisme, les tournois de tennis de Wimbledon et de Roland Garros et le festival rock de Pinkpop. Ces manifestations peuvent être diffusées en différé dans la même journée, sous une forme condensée.

La liste définitive des manifestations doit être intégrée dans le *Mediabesluit* (décret sur les médias) du ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences en application de la *Mediawets* (loi sur les médias). Le décret d'application a été amendé pour la dernière fois le 20 février 1999. ■

et les câblo-opérateurs sur les questions d'accès. Les motifs d'intervention de l'*Onafhankelijke Post – en Telecommunicatie Autoriteit* (autorité néerlandaise des télécommunications – l'*OPTA*) seront déterminés par la loi sur les télécommunications. En outre, le gouvernement proposera une séparation des comptes entre la radiodiffusion et les autres activités menées par les opérateurs. De plus, avec des opérateurs plus indépendants, l'autorité des comités de programmes sera renforcée. L'une des méthodes permettant d'atteindre cet objectif passera par le financement public de ces comités.

Le gouvernement reste d'avis qu'une réglementation spécifique n'est pas indispensable pour autoriser les tiers à exploiter les capacités des câblo-opérateurs en matière d'Internet. Toutefois, la *Nederlandse Mededingingsautoriteit* (autorité néerlandaise de la concurrence – *NMA*) sera chargée d'examiner plus attentivement le développement du marché de l'accès haut débit à l'Internet. Le parlement est désormais à même de discuter le document et de proposer d'autres aménagements à la réglementation des réseaux câblés de télévision. ■

TR - Débuts imminents de la radiodiffusion numérique en Turquie

Les études consacrées au concept numérique, entreprises en 1998 sur l'initiative du Conseil supérieur de la radio et de la télévision (Conseil supérieur) en concertation avec les pouvoirs publics compétents, ont défini les grandes lignes du plan-cadre de la radiodiffusion numérique en Turquie. La décision du Conseil supérieur du 3 novembre 1999 ("décision") déclare que l'infrastructure technique de la Turquie permet le déploiement de la radiodiffusion numérique par satellite et par câble, dont le lancement est prévu pour l'année 2000.

Sebnem Bilget
Conseil supérieur
de la radio et
de la télévision

La décision indique que l'émission en T-DAB et DVB-T nécessite un plan des fréquences, lequel sera achevé au cours de l'année 2000. Après quoi, les essais de radiodiffusion numérique terrestre pourront débuter en 2001. La

décision prévoit la suppression définitive du système analogique en 2010.

Dans sa décision, le Conseil supérieur déclare que, malgré la compétence décisionnelle propre dont il dispose dans les domaines concernés par la décision, il a conscience de la portée considérable de cette question sur le plan économique. Sur ce fondement, le Conseil supérieur a donc choisi de ne mettre en œuvre cette décision qu'après son approbation par le Haut Conseil des communications. Le Haut Conseil des communications est une instance administrative composée des autorités compétentes en matière de communications. Il devrait débattre de la décision lors de sa réunion de juin 2000. Le Haut Conseil des communications prendra alors un décret administratif, après quoi le Conseil supérieur procédera à la mise en œuvre du cadre réglementaire. Une commission interne au Conseil supérieur prépare en ce moment la réglementation relative à la radiodiffusion numérique.

En attendant, deux initiatives privées de plates-formes numériques sont en préparation pour le lancement de la radiodiffusion numérique par satellite. L'une d'elles a entamé une série de tests au début du mois de mai et a fait part de ses projets de fourniture d'un bouquet de chaînes, d'achats à domicile et de services bancaires en ligne, de jeux vidéo interactifs et de services de péage à la consommation. ■

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE - Annulation du jugement prononcé contre le gérant de *Compuserve*

Dans un jugement du 25 novembre 1999, le tribunal de grande instance de Munich I a cassé la décision prononcée par l'instance précédente contre l'ancien gérant de *Compuserve* (voir IRIS 1998-6 : 4). Le tribunal administratif de Munich avait condamné le gérant à une peine de deux ans de prison qui avait été assortie d'un sursis contre la somme de 100 000 DEM.

Le fond de l'affaire concernait des contenus à caractère pornographique, pédophile et zoophile, interdits en Allemagne, et présentés sur le serveur de *Compuserve USA*, contenus auxquels *Compuserve Deutschland*, filiale de *Compuserve USA*, fournissait l'accès. Alors qu'en première instance, les magistrats étaient parvenus à la certitude que la responsabilité du gérant de *Compuserve Deutschland* était

**Wolfram
Schnur**
Institut du droit
européen
des médias
(EMR)

Jugement du tribunal de grande instance de Munich I du 25 novembre 1999, Az. 20 Ns 465 Js 173158/95

DE

engagée au titre de contrevenant actif, l'instance juridique intermédiaire a jugé que le défendeur n'avait pas commis d'acte délictueux. Le tribunal a estimé qu'il ne saurait être question de complicité, ne serait-ce que par le manque de souveraineté d'action dans le cadre d'une subordination totale de *Compuserve Deutschland* à la maison mère américaine. En outre, l'absence de causalité ne permet pas de retenir une assistance, et l'obligation de garantie faisant défaut, il n'y a pas non plus de négligence litigieuse. L'analyse du tribunal divergeait également sur l'interprétation du § 5 de la *Teledienstgesetz* (loi sur les services télématiques - TDG) car, selon le tribunal de grande instance de Munich, une condamnation devait au plus tard buter contre ce critère. Le tribunal a confirmé qu'en tant que fournisseur d'accès à des contenus externes, le défendeur pouvait bénéficier du privilège en matière de responsabilité accordé par le § 5 par. 3 de la TDG, indépendamment du fait que *Compuserve Deutschland* ait ses propres clients ou non. Le défaut de clientèle propre avait conduit le tribunal administratif à rejeter l'application du § 5, par. 5 de la TDG. ■

FR - L'œuvre multimédia n'est pas une œuvre audiovisuelle

Après la cour d'appel de Versailles en novembre dernier (voir IRIS 2000-1 : 13), la cour d'appel de Paris vient de se prononcer à son tour sur la nature juridique d'une œuvre multimédia, en l'espèce des CD Rom de peinture et de littérature.

Le litige opposait une société éditrice de CD Roms (Havas Interactive) au concepteur et réalisateur de sept CD Roms édités par ladite société (M. Casaril). Selon les contrats conclus entre les parties, seule la société éditrice était titulaire des droits d'auteur. Le réalisateur était qualifié de "prestataire de services indépendant" et percevait en contrepartie une rémunération forfaitaire. Estimant qu'il était en réalité l'auteur des CD Roms et que les contrats signés portaient sur des œuvres audiovisuelles, M. Casaril a assigné Havas Interactive en ce que les contrats signés ne prévoyaient pas, conformément à l'article L 132-25 du CPI, de rémunération proportionnelle. La société Havas défendait notamment la thèse selon laquelle un des sept CD Rom était une œuvre collective par nature, s'agissant d'une encyclopédie.

La cour d'appel de Paris saisie du litige constate dans un premier temps qu'il s'agit d'œuvres multimédias, qu'elle définit comme étant "des œuvres comportant des textes, sons, images liés entre eux par des moyens informatiques sur un même support afin d'être diffusées simultanément et de manière interactive". Puis la cour énonce clairement que ces

**Amélie
Blocman**
Légipresse

Cour d'appel de Paris (4e ch. B), 28 avril 2000 - Sté Havas Interactive c/ Mme Casaril

FR

œuvres ne sauraient être qualifiées d'œuvres audiovisuelles, définies à l'article L 112-2 6° du CPI comme "consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non". En effet selon la cour, "l'œuvre multimédia ne présente pas un défilement linéaire des séquences en ce que l'utilisateur peut intervenir et modifier l'ordre des séquences et qui, d'autre part, est une succession non pas de séquences animées d'images mais de séquences fixes qui peuvent contenir des images animées". Puis, la cour rappelle que si l'œuvre multimédia ressort le plus fréquemment du domaine de l'œuvre collective, il convient cependant pour déterminer sa nature juridique de regarder au cas par cas qui a eu le rôle d'initiateur et qui a eu la maîtrise de la création. Ainsi, concernant le CD Rom "encyclopédie", la cour observe que M. Casaril était, selon le contrat, chargé de la conception et de la mise en œuvre du CD Rom. Il avait rédigé le scénario, fourni un conducteur de montage, assuré le choix du graphisme et de la musique et la réalisation du CD Rom litigieux. Pour la cour, ni le titre "encyclopédie" choisi par le producteur, ni la seule divulgation du CD Rom sous le nom de l'éditeur Havas ne peuvent suffire à donner au CD Rom le caractère d'œuvre collective. La qualification d'œuvre collective est donc écartée et seul M. Casaril est, selon la Cour, auteur dudit CD Rom. Cette décision, la deuxième seulement rendue sur cette question par une cour d'appel, semble confirmer la tendance initiée par la cour d'appel de Versailles, selon laquelle une œuvre multimédia ne saurait être qualifiée d'œuvre audiovisuelle. Pour autant, il convient d'étudier au cas par cas, et selon les critères énoncés par l'article L 113-2 du CPI, s'il s'agit, ou non, d'une œuvre collective. ■

FR – Contrefaçon de marque et atteinte aux droits d'auteur sur Internet

L'hébergeur Altern.org a une nouvelle fois fait l'objet d'une condamnation judiciaire. Il s'agissait cette fois, après l'affaire Estelle Hallyday (voir IRIS 1999-3 : 3) où la responsabilité des fournisseurs d'accès pour la diffusion de contenus illicites avait été retenue pour la première fois, d'une contrefaçon de marque et d'atteinte au droit d'auteur. En l'espèce, un site dédié au sadomasochisme existait chez Altern.org sous le nom de domaine *calimero.org*. La page d'accueil du site contenait le titre " *la page francophone de Caliméro* " et au centre de l'écran, la reproduction servile du personnage de dessins animés Caliméro suivie de sa phrase fétiche " *c'est trop injuste* ". Mis en cause par les auteurs italiens du petit personnage, le site a été déclaré contrefaisant par les juges du tribunal de grande instance (TGI) de Paris dans un jugement du 24 mars 2000. L'action avait été portée tant sur le terrain du droit d'auteur que sur celui du droit des marques et de la concurrence déloyale, de même qu'ont été poursuivis à

Charlotte Vier
Légipresse

Tribunal de grande instance (TGI) de Paris, 24 mars 2000

FR

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

BA – Couverture médiatique des élections municipales d'avril 2000

L'*Independent Media Commission* (Commission indépendante des médias – *IMC*) a contrôlé 58 stations de radio et chaînes de télévision depuis le début de la campagne électorale. Les élections municipales ont eu lieu le 8 avril 2000. Trente-trois diffuseurs contrôlés étaient installés dans la *FbiH* (Fédération de Bosnie-Herzégovine), les autres en *Republika Srpska* (République serbe – *RS*). En général, seuls les journaux télévisés et émissions d'information ont été vérifiés. De plus, des contrôles ponctuels ont permis de surveiller les émissions d'information et autres émissions d'actualité de 16 diffuseurs. En outre, les équipes de contrôle mobiles de l'*IMC* (contrôle sur le terrain) ont observé 26 diffuseurs afin de définir de quelle manière les petits diffuseurs, c'est-à-dire ceux ayant une zone de couverture limitée, respectent le Code sur les règles médiatiques pour les élections et les Instructions pour les élections de l'*IMC*.

L'*IMC* a reçu 43 requêtes ou plaintes de diffuseurs et 67 requêtes ou plaintes d'unités politiques en rapport avec

Dusan Babic
Independent
Media
Commission

Independent Media Commission, communiqué de presse du 27 avril 2000

EN

CZ – Adoption d'une nouvelle loi sur la protection des données

Le 4 avril 2000, le Parlement de la République tchèque a adopté une nouvelle loi sur la protection des données (*zákon o ochraně osobních údajů*). Cette loi régleme les droits et les obligations applicables pour le traitement des données relatives aux personnes, ainsi que les conditions régissant leur transmission à l'étranger. Elle met en application la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques lors du traitement des données et à leur circulation.

Aux termes de cette loi, sont considérées comme données relatives aux personnes toutes les informations

la fois l'auteur du site et le désormais célèbre hébergeur M. Lacambre et sa société Altern.org.

En application de l'article 5 de la Convention de Berne, les auteurs italiens de Caliméro ont été déclarés parfaitement fondés à solliciter la protection de leurs droits en France, la renommée internationale du personnage de Caliméro étant indiscutable depuis 1963 de même que la phrase " *c'est trop injuste* " qui lui est liée. L'exception de parodie, de pastiche ou de caricature ne pouvait pas être retenue dès lors que le nom et le personnage sont reproduits servilement. Leur reproduction constitue donc une atteinte aux droits moraux et patrimoniaux des différents ayant-droits. Le tribunal établit de même très clairement la contrefaçon de la marque internationale semi-figurative Caliméro.

Mais l'aspect le plus intéressant de la décision réside dans le fait qu'elle retient, une nouvelle fois, la responsabilité de l'hébergeur du site alors même que celui-ci avait décidé de ne plus héberger le site dont le contenu serait interdit aux mineurs et avait demandé à l'auteur de changer de serveur. En effet le tribunal retient que M. Lacambre qui arguait du fait que sa société Altern.org héberge plus de 47000 sites et qu'il ne peut donc techniquement assurer un contrôle de chacun d'entre eux, ne pouvait ignorer le nom de domaine et l'adresse du site et par conséquent les atteintes aux droits des auteurs et aux droits sur la marque qu'il contenait. Sa responsabilité est donc engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil d'autant plus qu'il a toléré pendant plusieurs mois le maintien d'un lien hypertexte entre l'ancienne adresse contrefaisante et la nouvelle adresse. ■

le Code et les Instructions pour les élections de l'*IMC*. L'*IMC* a demandé à 40 diffuseurs de présenter des enregistrements de leurs programmes et à neuf diffuseurs de remettre des enregistrements d'émissions politiques retranscrits par écrit.

Dans son rapport provisoire, l'*IMC* expose deux principales tendances : (1) globalement, les unités politiques n'ont pas pleinement profité de leurs droits à une couverture juste et un accès équitable que devaient leur assurer les diffuseurs et (2), apparemment, de nombreuses unités politiques ont choisi d'obtenir une couverture médiatique de la part de diffuseurs qu'elles perçoivent comme étant de la même ethnité. Les "unités politiques" incluent les partis politiques et les candidats indépendants.

Bien que le Groupe de mise en application de l'*IMC* ait détecté cinq diffuseurs (*HTV Mostar* et *HRTV Hercegovina*, tous deux de *Mostar Ovest* ainsi que *ATV Banjaluka* et *TV Bel Banjaluka* tous deux de la *RS* et *RTVBiH Sarajevo*) en violation des règles électorales de l'*IMC* et les ait condamnés à verser une amende d'un montant compris entre 400 KM et 2000 KM (un *Konvertibilna Marka* – KM équivaut à un DEM), l'*IMC* est globalement satisfaite des efforts des diffuseurs pour respecter le Code et les Instructions pour les élections. ■

concernant une personne physique précise ou identifiable. Les informations qui ne correspondent pas à cette définition ne sont pas protégées et peuvent, à l'instar des données anonymes, être prélevées et traitées librement. Par contre, le traitement des données relatives aux personnes à des fins statistiques ou d'archivage n'est pas réglementé dans la loi sur la protection des données.

La nouvelle loi prévoit que le traitement des données relatives aux personnes ne saurait se faire sans l'assentiment ou l'accord de l'utilisateur. Les données dites "sensibles" font l'objet de dispositions précises. Sont considérées comme sensibles les informations sur l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, l'appartenance à un parti politique, les convictions religieuses ou

philosophiques, l'appartenance à un syndicat, la santé ou la vie sexuelle. Ces informations ne peuvent être traitées qu'avec l'accord écrit de la personne concernée. Leur destination doit être mentionnée dans l'autorisation. Le responsable est le gestionnaire des données, c'est-à-dire celui qui détermine le but et les moyens du traitement des données relatives aux personnes, exécute le traitement et en est responsable. Par traitement, on entend presque toutes les opérations intervenant après le recensement des données. Une fois les données recensées, et dans la mesure où ces renseignements n'ont pas été communiqués d'une autre façon, il convient de fournir des informations sur l'identité du gestionnaire, le but du recensement, du traitement et de l'utilisation, ainsi que sur les destinataires et les catégories de personnes à qui ces données vont être adressées. Les personnes ont le

Jan Fucik
Conseil de
la radiodiffusion,
Prague

Zákon o ochraně osobních údajů (Loi sur la protection des données du 4 avril 2000)

CS

EE – Adoption de la loi sur les télécommunications

Le 9 février 2000, le *Riikogu* (Parlement estonien) a adopté la nouvelle loi sur les télécommunications. Celle-ci contient des dispositions en matière de réseaux et de services de télécommunication et établit les procédures de contrôle de l'Etat sur le respect des normes établies.

L'un des principaux objectifs du texte consiste à donner une définition légale à la notion de service universel. Celui-ci est défini comme "un ensemble de services de télécommunication respectant les exigences techniques et qualitatives établies par le gouvernement et assurant, dans un souci d'uniformité et d'équité (paragraphe 4), au sein d'une zone géographique définie par la licence, accordée à l'opérateur de téléphonie publique, que tous les clients désireux d'accéder au réseau de téléphonie publique puissent le faire". Le paragraphe 5 de la loi dresse la liste des services universels, qu'il définit comme des services de téléphonie proposés à tous les

Pavel V. Surkov
Centre de droit
et de politique
des médias
de Moscou
(CDPMM)

Telekommunikatsiooniseadus, Loi sur les télécommunications de la République d'Estonie, publiée officiellement dans le *Estonia Riikogu Daatu*, n° 56, 2000

ET

FR – Droit de la concurrence et réseaux câblés

La Cour de cassation a, le 18 avril dernier, rejeté le pourvoi formé par France Télécom dans le litige opposant l'opérateur historique à l'exploitant de réseaux câblés de télévision Numéricable. Cette société concessionnaire de collectivités locales diffuse des services audiovisuels sur un réseau câblé appartenant à France Télécom et s'était vu notifier, par l'opérateur historique, une hausse considérable du coût d'accès à son réseau de transport de signaux audiovisuels par câble à l'échéance des contrats en cours. Invoquant l'aggravation importante des difficultés financières qui résulteraient d'une telle augmentation, injustifiée selon elle, les risques de subir la suspen-

Amélie Blocman
Légipresse

Cour de cassation (chambre commerciale), 18 avril 2000 – France Télécom c/ NC Numéricable

FR

GB – Entrée en vigueur de la nouvelle loi britannique sur la concurrence

Le 1^{er} mars 2000, la loi sur la concurrence de 1998 est entrée en vigueur au Royaume-Uni. Il s'agit d'une

droit de rectifier les données erronées. Les individus qui sont impliqués dans le traitement des données relatives aux personnes doivent être tenus, à l'embauche, de respecter la confidentialité des données. L'organe de contrôle compétent est l'*Ústav na ochranu informací* (l'Office de protection des données), dont le directeur et les inspecteurs sont désignés par le Président de la République sur proposition du Sénat. Tout individu ayant l'intention de traiter des informations relatives aux personnes doit se faire inscrire auprès de l'Office de protection des données qui tient une liste de tous les gestionnaires de données. Lors de l'inscription, le gestionnaire doit communiquer ses coordonnées et indiquer le but du traitement des données qu'il envisage. L'Office de protection des données peut vérifier sans préavis si le gestionnaire respecte la réglementation. En cas d'infraction, le gestionnaire peut être sanctionné par une amende ou la suppression du service. En outre, il peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales.

La transmission à l'étranger de données relatives aux personnes n'est possible que si la réglementation du pays destinataire est conforme aux dispositions de la loi sur la protection des données. D'autre part, la transmission à l'étranger des données doit être approuvée par l'Office de protection des données. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} juin 2000. ■

abonnés sans distinction, quelle que soit leur localisation géographique et ce, à un prix uniforme ; des téléphones de rue (cabines) dont le mode de paiement repose sur la monnaie ou les cartes de paiement ; l'offre de communications gratuites vers les numéros d'urgence (police, aide médicale d'urgence et pompiers).

La loi pose également les principes d'attribution des licences pour les services de télécommunication. Le paragraphe 12 de la loi stipule : "une licence donne à son titulaire le droit d'exploiter un réseau de télécommunications et fixe les devoirs, conditions et obligations associés à cette exploitation". Toute entité souhaitant exploiter un réseau de télécommunications doit déposer un dossier de candidature auprès du Bureau national estonien des communications.

Par ailleurs, la loi pose les principes de base des interconnexions et de la tarification des télécommunications. En particulier, elle stipule que l'opérateur public de télécommunications ou le fournisseur de services publics de télécommunication doivent informer le public des tarifs qu'ils pratiquent. Une autre de leurs obligations consiste à assurer une mise à disposition raisonnable des services à toutes les personnes (paragraphe 43). ■

sion de la mise à sa disposition des capacités de transport et de distribution des signaux, ainsi que son remplacement par un autre opérateur, la société Numéricable avait saisi le Conseil de la Concurrence. Elle reprochait à France Télécom des pratiques illicites contraires au titre III de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et demandait le prononcé de mesures conservatoires. Le Conseil de la concurrence avait fait droit à la demande de Numéricable, par une décision du 12 janvier 1999 confirmée par la cour d'appel de Paris le 15 mars 1999. La Cour de cassation saisie du litige par France Télécom a confirmé la compétence du Conseil de la concurrence pour ordonner des mesures conservatoires, qui ont pour objet la prévention d'un risque d'exploitation abusive d'un état de dépendance économique, en raison de la prétention de France Télécom de fixer ses tarifs unilatéralement sous des menaces de sanction mettant en péril la survie de Numéricable. Il convient désormais au Conseil de la Concurrence de se prononcer au fond sur ce litige. ■

réforme fondamentale du droit de la concurrence, qui peut avoir d'importantes répercussions sur les médias.

La loi antérieure manquait de clarté et reposait sur l'examen de l'incompatibilité avec l'intérêt général des accords et pratiques anticoncurrentiels, au lieu de se

concentrer directement sur leurs effets anticoncurrentiels. La relation entre les autorités générales du droit de la concurrence et les régulateurs de secteurs particuliers tels que les télécommunications n'était pas non plus clairement définie et le texte était incompatible avec l'approche retenue par le droit européen.

La loi de 1998 transpose au droit britannique presque mot pour mot les interdictions contenues dans les articles 81 et 82 du Traité CE et les rend applicables aux activités qui n'ont pas une dimension communautaire. Ainsi le chapitre I interdit les accords ou pratiques de concertation qui entravent, restreignent et faussent la concurrence et le chapitre II réprime l'abus de position dominante. Des exemptions peuvent être accordées sur le fondement du chapitre I (mais pas du chapitre II) par le *Director General of Fair Trading* (Directeur général de la concurrence) et, dans les cas d'exemptions en bloc, par le ministre. L'article 60 de la loi impose aux autorités et aux juridictions compétentes en matière de concurrence de favoriser une approche compatible avec le droit communautaire dans leurs décisions portant sur ces ques-

Tony Prosser
IMPS-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

Loi sur la concurrence de 1998, disponible sur http://www.ukstate.com/portal.asp?SHOP-PER_ID=27042000160740GZKUGYWT260&FO=2458&CH=yourgovernment&PR=LawItem&LI=53590
Department of Trade and Industry, 'Mergers: A Consultation Document on Proposals for Reform', disponible sur <http://www.dti.gov.uk/cacp/cp/summary.htm>

GB - Etendue de l'interférence avec le privilège de protection des sources des journalistes

La cour d'appel vient d'infirmer une décision qui ordonnait aux défendeurs (dont une entité des médias) de divulguer l'identité d'une personne qui était à la source d'informations confidentielles (un document rédigé par un conseil juridique) et les circonstances à l'occasion desquelles les informations avaient été portées à la connaissance du défendeur. Selon l'opinion du juge, les informations "étaient d'un intérêt public essentiel et sérieux et méritaient le débat et les commentaires dans les médias, même s'il s'agissait pour les plaignants d'informations confidentielles". Au sein du cabinet de conseil juridique, aucune enquête interne n'a été menée afin d'établir qui était responsable de la divulgation de l'information. Les

David Goldberg
IMPS,
Faculté de droit
Université
de Glasgow

Times Law Report, 26 avril 2000. (1) Sir Elton Hercules John (2) Happenstance Ltd. (3) William A. Bong Ltd. (4) J. Bondi Ltd. (5) Eversheds (une société) v. (1) Express Newspapers (2) Rosie Boycott (3) Rachel Baird (2000)

IE - Délivrance des autorisations de déflecteur

En avril 2000, en réponse au problème récurrent des systèmes de déflecteur opérant sans autorisation en Irlande (voir IRIS 1997-7 : 9), la Direction de la régulation des télécommunications a délivré un certain nombre d'autorisations temporaires (1).

Cette évolution, qui voit l'introduction du tout premier plan d'autorisation des déflecteurs, est destinée à faciliter l'utilisation par les consommateurs des services de télévision à chaînes multiples par déflecteur au moment où s'achèvent les préparatifs de la télévision numérique terrestre (TNT).

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université
nationale
d'Irlande,
Galway

(1) De plus amples détails et une information contextuelle sont disponibles sur le site Web de la Direction : www.odtr.ie

(2) *The Future of Television Transmission in Ireland : The Way Forward*, ODTR 98/20, 1998.

(3) *Television Deflector Licensing - Report on the Consultation*, ODTR 99/55, 1999

EN

tions. En matière de monopole, les pouvoirs d'investigation dont disposait la *Competition Commission* (Commission de la concurrence) sont maintenus aux côtés de la nouvelle loi sur les monopoles à grande échelle ou complexes.

Les procédures d'application de la loi sont renforcées par le chapitre III. La principale instance chargée de veiller au respect de la loi est le *Director General of Fair Trading*, à la tête de l'*Office of Fair Trading* (Direction générale de la concurrence). Il est fait appel de ses décisions devant un tribunal de la Commission de la concurrence, avec un appel supplémentaire devant les tribunaux sur les questions de droit. Les pouvoirs d'investigation du *Director General* sont renforcés et comprennent à présent l'organisation de "descentes à l'aube" pour collecter des informations. Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, il semble que les personnes privées puissent également faire respecter les interdictions fixées par la loi, par exemple par le biais d'actions en justice intentées par des sociétés concurrentes. Les régulateurs du service public disposent également de compétences visant au respect des interdictions, c'est le cas du *Director-General of Telecommunications* (Directeur général des télécommunications), mais pas de l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante).

La nouvelle loi laisse ouverte la question de l'examen détaillé des fusions, un domaine dans lequel l'activité relative aux médias a été des plus présentes. Le *Department of Trade and Industry* (ministère du Commerce et de l'Industrie) a cependant proposé des réformes sur ce point, qui réduiront le rôle des ministres dans le processus de prise de décision et accroîtront l'attention portée aux questions de concurrence plutôt qu'à celles d'intérêt général au sens large. ■

juges de la cour d'appel ont souligné que, bien que le juge ait correctement évalué les intérêts en jeu dans l'affaire (protection des sources confidentielles et secret professionnel des juristes), à tout le moins, d'autres efforts pour établir l'identité de la source auraient dû être entrepris. Par ailleurs, la source aurait pu être révélée sans qu'il en soit de même pour le nom du coupable. Ainsi, l'intérêt du public dans la protection des sources aurait été entamé sans égard à l'intérêt du secret professionnel juridique. "Il était important que, lorsque des ordres étaient donnés aux journalistes afin qu'ils s'éloignent de leurs activités normales, la justification de leurs actes par rapport à l'intérêt du public fût clairement démontrée". Il s'agissait là d'une "infraction exceptionnelle à la confidentialité professionnelle qui ne justifiait pas la création d'un précédent en matière de privilèges des journalistes". Les dispositions de la section 10 de la loi de 1981 sur les relations avec la justice, établissant qu'une telle divulgation devait être ordonnée dans l'intérêt de la justice, n'ont donc pas été respectées. ■

D'emblée, la Direction a émis des doutes au sujet de la viabilité à long terme des systèmes de déflecteur à l'ère du numérique (2). Cependant, elle a dû tenir compte du fait que la TNT ne sera pas opérationnelle avant quelques temps et qu'un nombre important de foyers dans certaines zones rurales dépendent des services de déflecteur pour accéder aux programmes de la télévision britannique. Les nouvelles autorisations prendront fin avec l'introduction de la TNT, qui requiert l'emploi du spectre utilisé par les déflecteurs.

La délivrance des autorisations temporaires résulte d'un processus de consultation mené en 1999 (3). Au total, dix-neuf autorisations ont été délivrées en février 2000, dans des cas où il existait une fréquence disponible et où l'utilisation du spectre demandé ne provoquait pas d'interférences avec les autres services autorisés. Deux candidatures supplémentaires n'ont pas été examinées pour cause de litige en cours. La clôture de la dernière tranche de candidatures a été fixée au 4 mai 2000. ■

IE – Extension de la loi sur la liberté d'information à RTÉ

**Candelaria van
Strien-Reney**
Faculté de droit,
Université
nationale
d'Irlande,
Galway

Selon la loi sur la liberté d'information de 1997, le public dispose d'un droit de libre accès aux informations officielles, aussi étendu que possible, dans la limite de l'intérêt général et du respect de la vie privée. La loi a d'abord été appliquée aux ministères en 1998. Elle a été progressivement étendue à divers organismes publics, puis tout récemment à RTÉ (le radiodiffuseur national), auquel elle s'applique depuis le 1^{er} mai 2000.

Le public est désormais habilité à demander l'accès aux

Communiqué de presse du 3 mai 2000, disponible sur le site Web de RTÉ sur :
www.rte.ie/about/foi.html

TR – Nouveau Conseil des télécommunications

Sebnem Bilget
Conseil supérieur
de la radio et
de la télévision

Le 27 janvier 2000, une nouvelle instance autonome chargée de la régulation du marché des télécommunications a été créée conformément à la loi n° 4502 (publiée

Telgraf ve Telefon Kanunu, Ulaştırma Bakanlığının Teşkilat ve Görevleri Hakkında Kanun, Telsiz Knanunu ve Posta, Telgraf ve Telefon Idaresinin Biriktirme ve Yardım Sandığı Hakkında Kanun ile Genel Kadro ve Usulü Hakkında Kanun Hükmünde Kararnamenin Eki Cetvellerde Değişlik Yapılmasına Dair Kanun, Kanun No 4502, Kabul Tarihi (Loi portant création du Conseil des télécommunications) de 27 janvier 2000

TR

documents et registres détenus par RTÉ (en plus des informations déjà mises à la libre disposition du public par RTÉ). Ces registres concernent la gestion, l'administration, les aspects financiers et commerciaux, les communications et la passation des contrats. Cependant, selon les termes de la loi de 1997, certains types d'informations en sont exclus. Il s'agit des registres contenant des informations commerciales sensibles ou des informations privées. Certains autres registres ne figurent par ailleurs pas dans la loi : c'est le cas de la collecte et de l'enregistrement des informations et supports utilisés à des fins journalistiques ou comme contenu des programmes ; de l'identification des sources d'information ou du matériel destiné à la confection de programmes ; de l'édition et du stockage du matériel enregistré à des fins de confection des programmes ; et enfin du processus de la prise de décision éditoriale, de rapport interne et d'analyse des programmes.

En règle générale, les seuls registres accessibles de RTÉ sont ceux qui ont été créés depuis le 21 avril 1998 (date à laquelle la loi est entrée en vigueur). ■

au Journal officiel du 29 janvier 2000, n° 23948). Le nouveau Conseil des télécommunications remplacera le Directoire général de la radiophonie, qui poursuivra son activité jusqu'à l'installation complète de son successeur et la mise au point de la réglementation nécessaire. La mission du nouveau Conseil des télécommunications consistera en une régulation du marché des services des télécommunications à valeur ajoutée, tels que la télévision par câble, les téléphones mobiles, les systèmes de données et les systèmes de transmission par satellite. ■

PUBLICATIONS

De Meij, J.M.; Hins, A.W.; Nieuwenhuis, A.J.; Schuijt, G.A.I.-*Uitingsvrijheid: de vrije informatiestroom in grondwettelijk perspectief*.- Amsterdam: Otto Cramwinckel, 2000.-360p.- ISBN 90 75727 968.-f 85

Dellebeke, Marcel.-*Omroep & reclame: handboek reclameregels voor tv en radio*.- Amsterdam: Otto Cramwinckel, 2000.- ca 250p.-ISBN 90 75727 909.-f 90

Dommering, Egbert et al.-*Informatierecht: fundamentele rechten voor de informatiesamenleving*.- Amsterdam: Otto Cramwinckel, 2000.-540p.- ISBN 90 75727 356.-f 98

The Internet. @ nd. IP.-2nd ed.-Sudbury: Monitor Press, 2000.- 80p.- ISBN 1-871241-92-8.-£109/US \$218

Jay, Rosemary.-*Data protection : law and practice*.-London: Sweet and Maxwell, 1999.-616p.-ISBN 0-7520-0623-1.-£75

Lessig, Lawrence.-*Code and other laws of cyberspace*.-New York, NY: Basic Book, 1999.-297p.- ISBN 0-465-03912-X.-£19.00

Meyer-Bisch, Patrice.-*Les droits culturels : projet de déclaration*.-Paris : Unesco, 1999.-49p.-ISBN 2-8271-0814-3

CALENDRIER

IBC's intensive one-day briefing on e-Contracts
12 juillet 2000
Organisateur : IBC UK Conferences Ltd
Lieu : Mayfair Conference Center, Londres

Information & inscriptions :
Tél. : +44 (0) 20 7453 5492
Fax : +44 (0) 20 7636 6858
E-Mail : cust.serv@ibcuk.co.uk
<http://www.ibc-uk.com/CL1183>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :
<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter :
Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : cvier@imagine.fr